

Département du Morbihan
Commune de l'Île-aux-Moines
Modification n°1 du plan local d'urbanisme et révision du zonage
d'assainissement
Enquête publique unique du 10 octobre au 10 novembre 2022



1^{ère} Partie

Rapport du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH désigné par le Tribunal administratif de Rennes par décision N° E22000069/35 du 24 mai 2022

Enquête publique prescrite par arrêté N° 59/2022 en date du 6 septembre 2022 de Monsieur le maire de l'Île-aux-Moines

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Présentation de la commune de l'Île-aux-Moines	4
1.2. Répartition des espaces bâtis.....	5
2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
2.1. Modification du PLU	6
2.2. Révision du zonage d'assainissement.....	6
3. ENJEUX ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	6
3.1. Pour la modification du PLU.....	6
3.2. Pour le zonage d'assainissement	8
4. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU.....	8
4.1. La pointe de Toulindac	8
4.2. Etendre la zone Ul sur deux secteurs.....	9
4.3. Procéder à des ajustements techniques du règlement écrit.....	11
4.4. Préserver le commerce.....	11
4.5. Transférer en U les zones 1AU construites.....	11
4.6. Ajuster le principe de desserte de l'OAP de la zone 1AUa du bourg.....	11
4.7. Evaluation environnementale et Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne	12
5. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	12
5.1. Démarche suivie pour adopter la révision du zonage d'assainissement	12
5.2. Evaluation environnementale et Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne	17
6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	17
6.1. Dossier soumis à enquête publique.....	17
6.1.1. Composition du dossier.....	17
6.1.2. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier	18
6.2. Modalités pratiques de déroulement de la consultation.....	18
6.3. Information du public	19
6.4. Participation du public durant l'enquête.....	19
6.5. Clôture de l'enquête publique.....	20
6.6. Procès-verbaux de synthèse et réponse des collectivités.....	20
7. ANALYSE DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE MODIFICATION DU PLU	
21	
7.1. Observations de portée générale.....	21
7.2. Zonage de la pointe de Toulindac.....	24
7.3. Extension de la zone Ul sur deux secteurs	25

7.4. Ajustements techniques du règlement écrit	26
7.5. Préserver le commerce.....	27
7.6. Transférer en U les zones 1AU construites.....	27
7.7. Ajuster la desserte de l'OAP de la zone 1AU « Nord Mairie »	27
8. ANALYSE DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	29
8.1. Observations de portée générale.....	29
8.1.1. Particuliers ou associations	29
8.1.2. Autres observations	30
8.1.3. Réponses de GMVA aux autres observations des requérants	32
8.2. Observations des particuliers par secteur d'étude.....	34
8.2.1. Secteur Beg Moussir Er Voten.....	34
8.2.2. Secteur Brouel Kerbilio.....	35
8.2.3. Secteur Kerno – La Croix de Kerno	35
8.2.4. Secteur le Gazolven et le Greignon.....	36
8.2.5. Secteur le Rudel	37
8.2.6. Secteur le Vran	38
8.2.7. Secteur Locmiquel	39

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Présentation de la commune de l'Île-aux-Moines

La commune de l'Île-aux-Moines compte une population de 613 habitants (donnée INSEE 2018 en vigueur en 2022). Cette population était de 638 habitants (recensement 2012) au moment de l'adoption du plan local d'urbanisme (PLU) en 2014¹. La principale île du Golfe du Morbihan s'étend sur 315 hectares, mesure 7 km de long sur 3 km de large pour une altitude maximum de 30 mètres. Elle fait partie de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération qui regroupe 34 communes et compte 180 000 habitants.

Sa proximité avec l'embarcadère de Port-Blanc à Baden (5 mn en bateau) explique l'intensité de la fréquentation estivale estimée à 460 000 passages en 2020. Cette accessibilité aisée explique aussi l'importante proportion de résidences secondaires au regard du nombre de résidences principales.

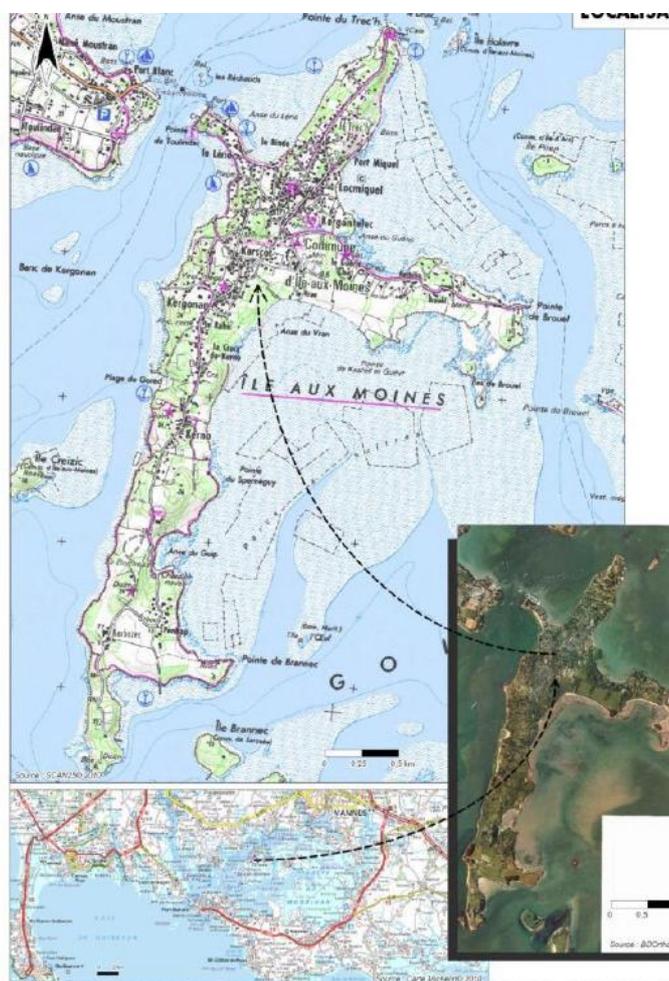


Illustration n°1 : plan de situation de la commune (source : rapport de présentation du PLU p.98)

En 2011, sur un total de 1 121 logements², 681 étaient des résidences secondaires (61,7 % du total) pour 311 maisons principales et 119 logements vacants (10,6 % du total). Ces données ne sont pas actualisées dans le rapport de présentation de la modification du PLU.

¹ Source : rapport de présentation du PLU p.11.

² Source : rapport de présentation du PLU p 88.

Toutefois, la note de présentation du zonage d'assainissement (ZA)³ fait état quant à elle, de 1225 logements en 2017 (soit + 9,3 % par rapport à 2011) dont 317 résidences principales (25,8 %), 897 résidences secondaires (73,2 %) et 11 logements vacants. Ces données illustrent une forte augmentation du nombre de résidences secondaires en 6 ans (+ 31,7 %), donnée importante, non seulement pour la modification du PLU, mais aussi pour la révision du ZA.

1.2. Répartition des espaces bâtis

Les espaces bâtis sont concentrés dans la partie nord de l'île, notamment :

- l'agglomération historique organisée autour du bourg ancien ;
- des extensions urbaines à partir du centre - bourg selon les quatre axes de la rose des vents : en direction de l'ouest vers le port, du nord vers la pointe du Trec'h et du sud avec les hameaux de la Croix de Kerno, de Kerno et du Rudel. Après une large coupure d'urbanisation, vers la pointe de Grouel à l'est, se trouve un hameau ancien entouré de maisons plus récentes.

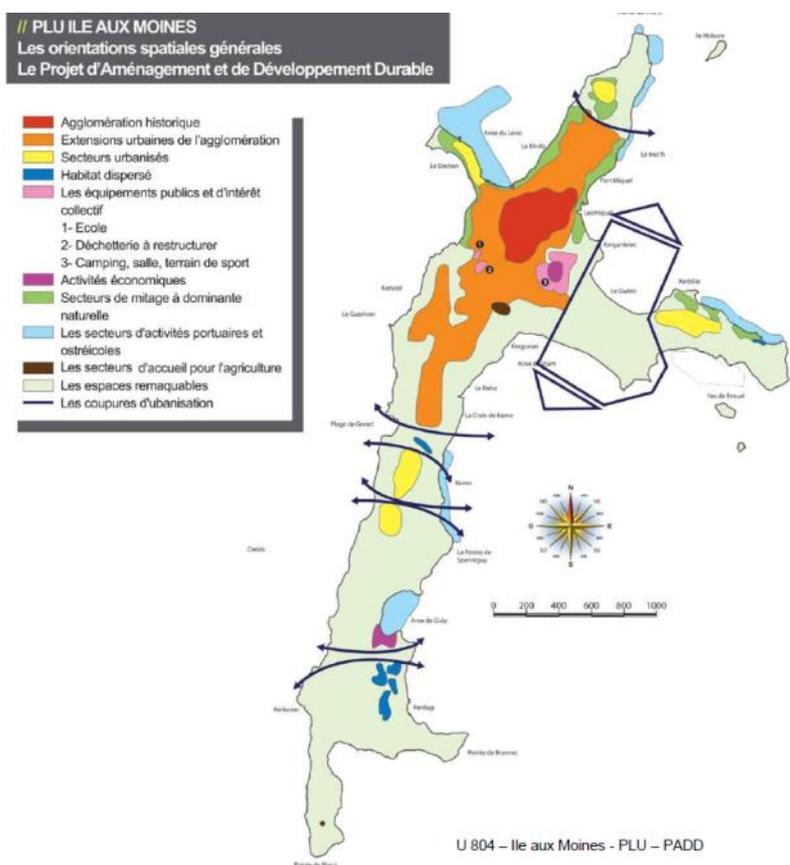


Illustration n°2 : répartition des constructions sur l'île. Source : plan d'aménagement et du développement durable du PLU p.10)

³ Source : note de présentation de la révision du ZA, p. 34.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte à la fois sur la modification n°1 du PLU et sur la révision du zonage d'assainissement de l'île-aux-Moines. La réalisation d'une enquête publique unique fait suite à la décision en date du 8 juillet 2022 du bureau communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération demandant à la commune de l'île-aux-Moines d'ouvrir et organiser l'enquête portant sur la révision du réseau d'assainissement.

2.1. Modification du PLU

La modification n°1 du PLU de l'île-aux-Moines a été prescrite par arrêté municipal n° 33/2022 du 9 mai 2022. Le projet de modification comporte six points :

- intégration au PLU d'une décision du Conseil d'État relative à la pointe de Toulindac. Le 12 mars 2019, le Conseil d'État valide un jugement de la Cour administrative d'appel de Nantes du 28 mai 2018 annulant le classement en zone Ubc de parcelles situées sur la pointe de Toulindac ;
- extension de la zone UI sur deux secteurs ;
- ajustements techniques du règlement écrit : ces ajustements portent sur les abris de jardin, les clôtures séparatives et les panneaux photovoltaïques sur les toits ;
- ajout d'un linéaire commercial le long du port afin de maintenir les commerces existants ;
- transfert en zone U des zones 1AU construites ;
- modification du principe de desserte de l'OAP de la zone 1AU du bourg.

2.2. Révision du zonage d'assainissement

Le nouveau zonage d'assainissement de l'île-aux-Moines a été arrêté par le bureau communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 8 juillet 2022.

Suite à la suppression de l'ancienne station d'épuration de l'île-aux-Moines et au transfert des eaux usées vers la nouvelle station d'épuration intercommunale de Bourgerel à Baden, la perspective d'une extension du réseau collectif d'assainissement est devenue possible. De fait, les capacités de la station alors située au Brouëlic étaient limitées et les précédentes révisions de 2001 et 2013 n'avaient pas permis une extension significative du réseau.

Un autre changement est à l'origine de cette initiative à savoir la révision du schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan qui introduit des restrictions d'urbanisation définies dans les zones d'assainissement collectif non desservies par le réseau.

3. ENJEUX ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

3.1. Pour la modification du PLU

Comme il se doit, le PLU une fois modifié devra rester conforme avec les documents suivants :

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Golfe du Morbihan approuvé le 10 février 2006 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne qui a couvert la période 2016-2021, postérieure à l'adoption du PLU ;

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2020 ;
- le programme local de l'habitat de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA).

L'Ile-aux-Moines est également pleinement concernée par plusieurs dispositifs de protection de l'environnement résumés dans le tableau ci-dessous (tiré du rapport sur le zonage d'assainissement p.13) :

Zonage recensé	Type de périmètre	Code	Intitulé
Espaces protégés et gérés	Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral	FR1100261	Landes et prairies de l'Ile-aux-Moines
	Arrêté de protection de biotope	FR3800303	Ilots du golfe du Morbihan et des abords
	Zone humide protégée par la convention de Ramsar	FR7200005	Golfe du Morbihan
	Zone d'importance communautaires pour les oiseaux	BT14	Golfe du Morbihan Etier de Penerf
Zone spéciale de conservation	Natura 2000 (directive habitat, faune, flore)	FR5300029	Golfe du Morbihan Côte ouest de Rhuys
Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique	ZNIEFF marine	530014737	Golfe du Morbihan

Tableau 1 : liste des périmètres de protection de l'environnement pour l'Ile-aux-Moines (source : rapport sur le zonage d'assainissement p. 13)

Il est à noter que la commune n'a pas intégré le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan.

Les perspectives d'évolution de l'Ile-aux-Moines en matière d'aménagement s'intègrent dans le cadre de ces différents documents. Les enjeux pour la commune sont, de ce fait, identiques à ceux qui prévalaient déjà pour l'élaboration du PLU adopté en 2014 et tels qu'ils figurent dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD). Celui-ci fixe deux objectifs (p.5 du PADD) :

- assurer la préservation d'un paysage identitaire affirmé et protéger les écosystèmes identifiés ;
- organiser une urbanisation durable afin de maintenir une structure sociale de vie iloise équilibrée.

Cependant, un changement notable est intervenu depuis 2014, à savoir la révision du SCOT de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération approuvé le 13 février 2020.

Les orientations du SCOT pour la commune sont précisés p.6 à 9 du rapport de présentation du projet de modification. Le SCOT fixe notamment un certain nombre d'éléments pour l'application de la loi Littoral : la confortation du bourg comme armature urbaine, la préservation des coupures d'urbanisation, l'identification des espaces proches du rivage, la réglementation des constructions dans la bande de 100 mètres ainsi que la préservation des espaces remarquables de toute urbanisation.

Les SCOT fixe également des objectifs de construction de logements qu'il est bon de rappeler ici (cf page 6 du rapport de présentation de la modification) :

- la production de 5 logements par an en moyenne ;
- 70 % de la production de logements est à réaliser au sein de l'enveloppe bâtie ;
- enveloppe foncière maximale de 1 hectare pour les besoins résidentiels en extension sur la période 2020-2035 ;
- densité moyenne de 25 logements par hectare pour les extensions à vocation résidentielle ;
- les secteurs hors centralité doivent conserver une vocation principale naturelle.

3.2. Pour le zonage d'assainissement

Les contraintes réglementaires découlent de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 dont l'application prend la forme, pour chaque catégorie de masses d'eau, d'un SDAGE et de SAGE précités (cf p.18 à 23 du rapport de présentation du zonage d'assainissement).

D'autres contraintes sont présentes telles que la préservation de la qualité bactériologique du milieu marin, la préservation de la qualité des eaux des secteurs d'élevage conchylicole et la qualité des eaux de baignage (deux plages font l'objet de suivi sur l'île : le Dréhen et Port Miquel).

Dès lors, les enjeux de la révision sont de parvenir à définir un nouveau zonage d'assainissement tenant compte des contraintes précitées, des contraintes géologiques et topographiques, du coût des travaux et des aides financières pouvant être obtenues pour réaliser les aménagements.

4. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

4.1. La pointe de Toulindac

Pour tirer les conséquences de la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes précitée, la commune a décidé d'étendre le zonage Na sur une partie de la zone Ubc comme le montre l'extrait de plan ci-dessous.

Pour la commune s'est posée la question de la limite de la pointe de Toulindac. Pour cela, elle s'est appuyée sur ce qu'elle désigne par la réalité historique du territoire qui figerait le secteur depuis la grève et s'appuie sur la rue du Petit Pont, rue qui constitue la limite de la zone Na dans le projet de modification.

Afin de consolider son argumentation, la commune a produit au commissaire enquêteur un extrait cadastral du 19^{ème} siècle justifiant la limite ainsi fixée dans le PLU (cf figure 4 ci-dessous). Dans ce qui suit, il s'agira de s'assurer si réalité historique et décision juridique coïncident (cf chapitre 7 du présent rapport).

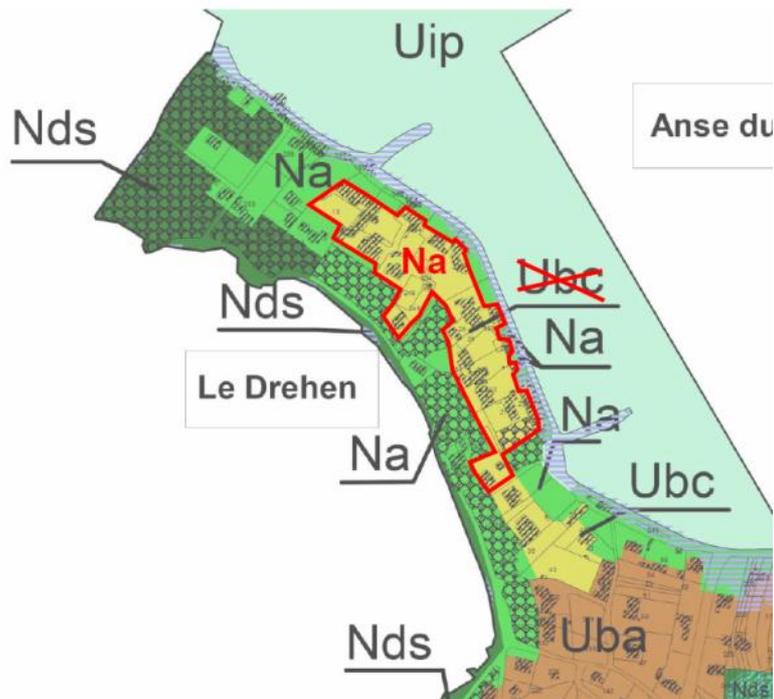


Illustration n° 3 : extension (périmètre rouge) de la zone Na proposé par la commune (source : rapport de présentation de la modification du PLU)



Illustration n° 4 : extrait d'un plan cadastral du XIXème siècle de la pointe de Toulindac

4.2. Etendre la zone UI sur deux secteurs

La zone UI est destinée aux activités, installations et équipements publics et d'intérêt collectif. La commune est propriétaire de deux terrains situés respectivement en zone Uba (urbaine) et Uia (artisanale) jouxtant deux zones UI et qu'elle souhaite préserver pour des projets communaux. Ces propositions sont illustrées ci-dessous.

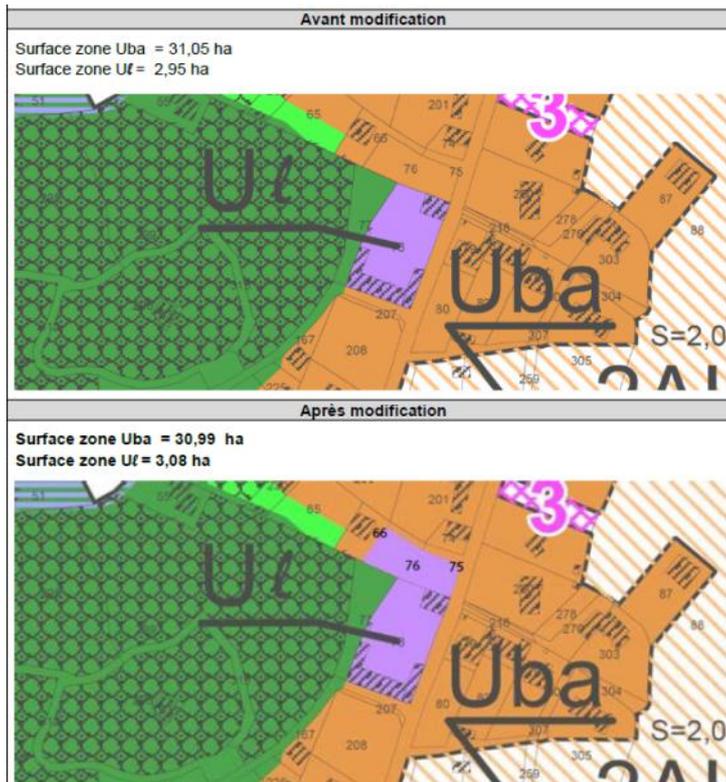


Illustration n°5 : extension de la zone Ul sur le secteur Uba de Rinville

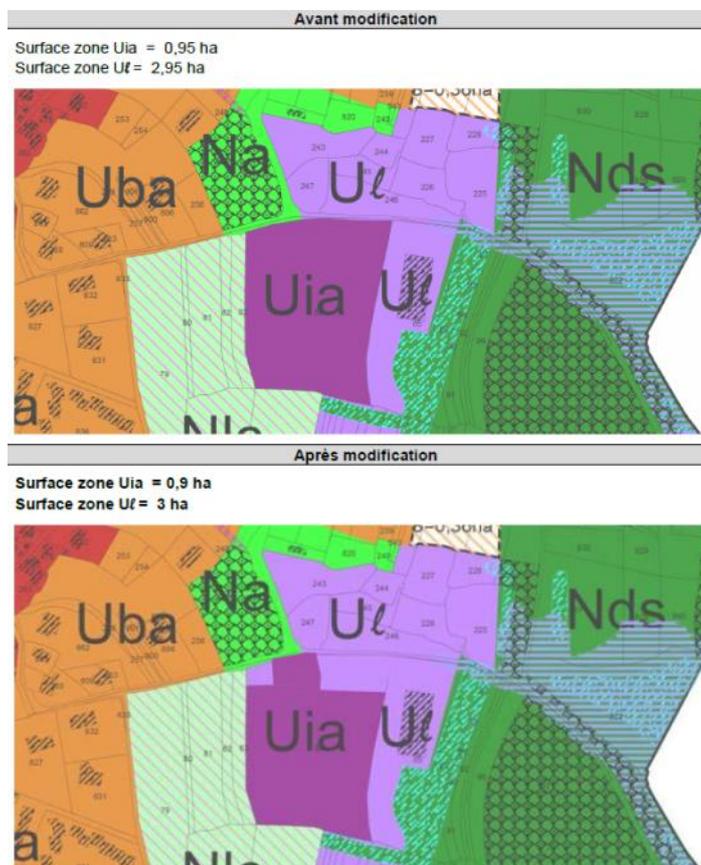


Illustration n°6 : extension de la zone Ul sur le secteur Uia de Grégan

4.3. Procéder à des ajustements techniques du règlement écrit

Trois ajustements réglementaires sont envisagés par la commune.

Assouplir la réglementation des clôtures

Le nouveau règlement abaisse la hauteur maximale des clôtures de 2 mètres à 1,80 mètre. Il élargit la palette des différentes catégories de haies qu'il est possible de construire tout en interdisant certaines essences (résineux en particulier).

Ces dispositions affectent l'article 11 du règlement des zones Ua, Ub, 1AU et 2AU.

Intégrer la définition d'un abri de jardin

Le PLU ne prévoyait pas de définition d'abri de jardin jusqu'à présent. Cette mesure a pour but d'éviter toute transformation d'abri de jardin en logement ou en location saisonnière. Cette définition prescrit en particulier une superficie maximale pour un abri de jardin, à savoir 15m².

Cette modification est apportée à l'article 5 des « dispositions générales » du règlement du PLU.

Autoriser les panneaux photovoltaïques

Jusqu'à présent, les panneaux photovoltaïques qui devaient être encastrés dans les toits, ce qui rendait cette pose très contraignante pour les maisons anciennes. Cette obligation ne sera maintenue que pour les constructions neuves. L'article 11 du paragraphe « dispositions particulières » des zones Ua, Ub, 1AU, 2AU, A, N et Nlc est modifié en ce sens..

4.4. Préserver le commerce

La modification consiste à compléter l'annexe 4 du règlement écrit « linéaires commerciaux dont le changement de destination est interdit » en ajoutant un nouveau linéaire commercial le long du port, pointe de Toulindac. L'objectif de la commune est de maintenir une trame commerciale le long du port et d'éviter la transformation de rez-de-chaussée en logements.

4.5. Transférer en U les zones 1AU construites

Deux secteurs classés en 1AU au PLU actuel ont été construits depuis cette date. La modification consiste simplement à homogénéiser le classement de ces deux zones avec les zones voisines à savoir passage en Uba pour l'opération du Vieux Moulin et en Uaa pour la partie construite de l'OAP du bourg au nord de la mairie.

4.6. Ajuster le principe de desserte de l'OAP de la zone 1AUa du bourg

L'OAP fige deux accès à cette zone dont l'un est construit. Afin de ne pas contraindre le parti d'aménagement qui reste à concevoir pour la deuxième tranche de cette OAP, la commune préfère ne pas conserver ces accès au schéma d'aménagement actuel de l'OAP.

4.7. Evaluation environnementale et Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne

Lors d'une procédure de modification de PLU, la collectivité est tenue de demander à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) si celle-ci prescrit ou non la réalisation d'une évaluation environnementale des effets que la modification peut avoir sur l'environnement.

Bien qu'elle ne fût pas tenue de le faire, la commune de l'Île-aux-Moines a décidé de réaliser directement une évaluation environnementale. Celle-ci, sous la forme simplifiée de tableaux, présente une description des incidences estimées de chaque évolution du PLU sur l'environnement. Elle en caractérise les impacts et décrit les mesures éventuelles devant être prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation présente également une courte évaluation des incidences Natura 2000 pour chaque évolution du PLU.

Il est rappelé que la commune est concernée par deux zones Natura 2000 :

- la commune se situe dans le périmètre de la zone FR5300029 – Directive Habitats - Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys – zone spéciale de conservation (ZSC) ;
- elle est située à proximité de la zone FR5310086 Directive Oiseaux – golfe du Morbihan – zone de protection spéciale (ZPS).

La commune a transmis le rapport de présentation contenant l'évaluation environnementale à la MRAe qui a reçu le document le 24 mai 2022. Ne s'étant pas prononcée dans un délai de trois mois, la MRAe, a précisé dans une note d'information du 25 août 2022 qu'elle « *n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le dossier (...) elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler* ».

Cette note d'information a été jointe au dossier d'enquête publique comme l'exige la réglementation.

5. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1. Démarche suivie pour adopter la révision du zonage d'assainissement

Le rapport de présentation du projet de révision du zonage d'assainissement (ZA) est un document consistant, à la fois bien présenté, relativement technique et bien structuré. L'insertion de nombreux extraits de plan en facilite la compréhension. Il est à noter en annexe 2 du projet de révision, la production de deux documents analysant les profils de vulnérabilité des plages du Dréhen et de Port Miquel.

Après une présentation des caractéristiques géographiques et environnementales de l'Île-aux-Moines, le rapport rappelle le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit un ZA ainsi que les données relatives à la qualité des eaux superficielles, de baignade et des zones conchylicoles.

Suivent quelques données démographiques et urbanistiques ainsi qu'un rappel des précédentes études de zonage (en 2001 et 2013).

Dans un chapitre sur l'assainissement collectif, le rapport rappelle que l'île ne dispose plus de station d'épuration et que les eaux usées sont désormais dirigées vers la station intercommunale de Bourgerel située à Baden depuis 2017. Cette opération a nécessité la

pose d'une canalisation sous-marine entre le port de l'Île-aux-Moines et Port-Blanc à Baden. Les eaux usées de l'île sont refoulées vers Port-Blanc depuis un nouveau poste de relevage implanté sur le site de l'ancienne station du Brouëlic. La station de Bourgerel a été dimensionnée pour une population estimée à 19 000 équivalents-habitants à long terme, cette population étant estimée pour l'Île-aux-Moines à 110 habitants permanents et 760 habitants en période estivale⁴.

Après une étude diagnostic du réseau lancée en 2014, un schéma directeur eaux usées 2017 a permis de corriger un certain nombre d'anomalies telles que la présence d'un apport d'eaux parasites de drainage sur le réseau d'assainissement ainsi que la présence d'un apport d'eau de mer lors de gros coefficient de marée.

L'étude procède ensuite à une analyse de la situation de l'assainissement non collectif dont le suivi est assuré par les services de Golfe du Morbihan Vannes agglomération. L'enquête porte sur les 342 installations identifiées réparties sur 8 secteurs et dont les résultats sont les suivants.

Secteur	Conforme	Conforme avec réserves	Non conforme	Non conforme	Non conforme
	Pas de défaut le jour du contrôle	Défaut d'usure ou entretien	Travaux 1 an si vente	Travaux obligatoires sous 4 ans	Travaux sans délais
La Pointe du Nioul - Pen Hap	3	5	21	2	2
Le Rudel	1	5	10	2	1
Kerno	8	2	29	3	4
La Croix de Kerno	6	3	27	3	0
Le Greignon - Le Gazolven - Rinville	10	4	29	5	0
Brouel - Kerbilio	19	6	39	0	1
Le Trec'h - Beg Moussir	12	8	40	6	7
Toulindac - Locmiquel - Le Vran	2	1	13	1	1
Total	61	34	208	22	16
%	17,9%	10,0%	61,0%	6,5%	4,7%

Illustration n°7 : état de fonctionnement des assainissements non collectifs. Source : rapport p. 48

Ce tableau montre que 61 % des installations sont non conformes les travaux devant être réalisés dans le délai d'un an en cas de vente et qu'au total, 72,2 % des installations sont non conformes.

Ces différents éléments conduisent à aborder une étude technico économique comparative portant sur 13 secteurs de l'île apparaissant sur la carte ci-dessous. Cette étude, qui est au cœur de la démarche d'élaboration du réseau d'assainissement, consiste à estimer le coût de réhabilitation des assainissements non collectifs potentiellement non conformes avec le coût de mise en place d'un assainissement collectif.

Les coûts moyens des travaux de mise en conformité sont estimés par secteur et tiennent compte des contraintes parcellaires identifiées⁵. Ils sont ensuite comparés aux coûts de réalisation d'un assainissement collectif avec les avantages et les inconvénients de chaque mode d'assainissement.

Les modes d'estimation de ces coûts sont expliqués au chapitre 7, pages 52 à 55 du rapport.

⁴ Page 39 du rapport. Il s'agit des habitants supplémentaires à horizon 2030. Cf réponse de GMVA sur ce point au chapitre 8.1.1 du présent rapport

⁵ Par exemple, problème de surface des parcelles ou d'accès ou encore de remise en état.

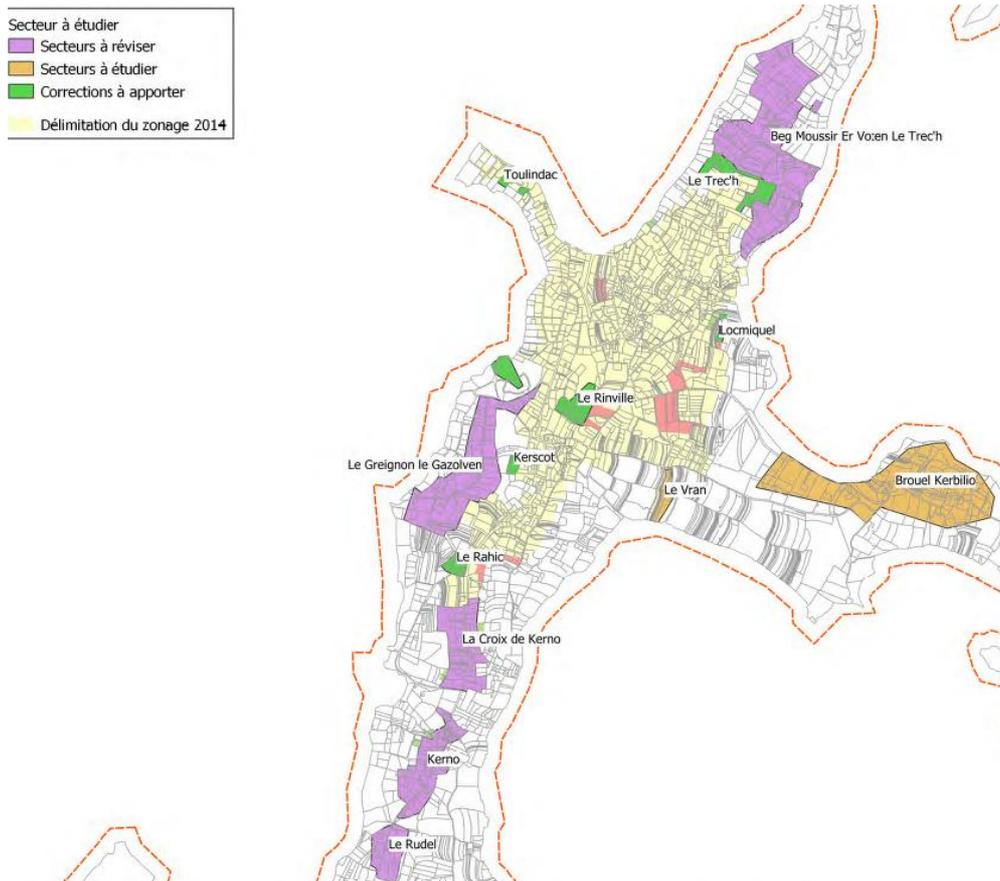


Illustration n°8 : les 13 secteurs faisant l'objet d'une étude technico économique. Source : rapport p. 51

Le rapport croise ensuite les données relatives aux contraintes parcellaires à celles des conformités pour 250 habitations. Il présente les résultats très parlants de ce croisement sous forme de tableaux et de cartes dont voici un extrait.

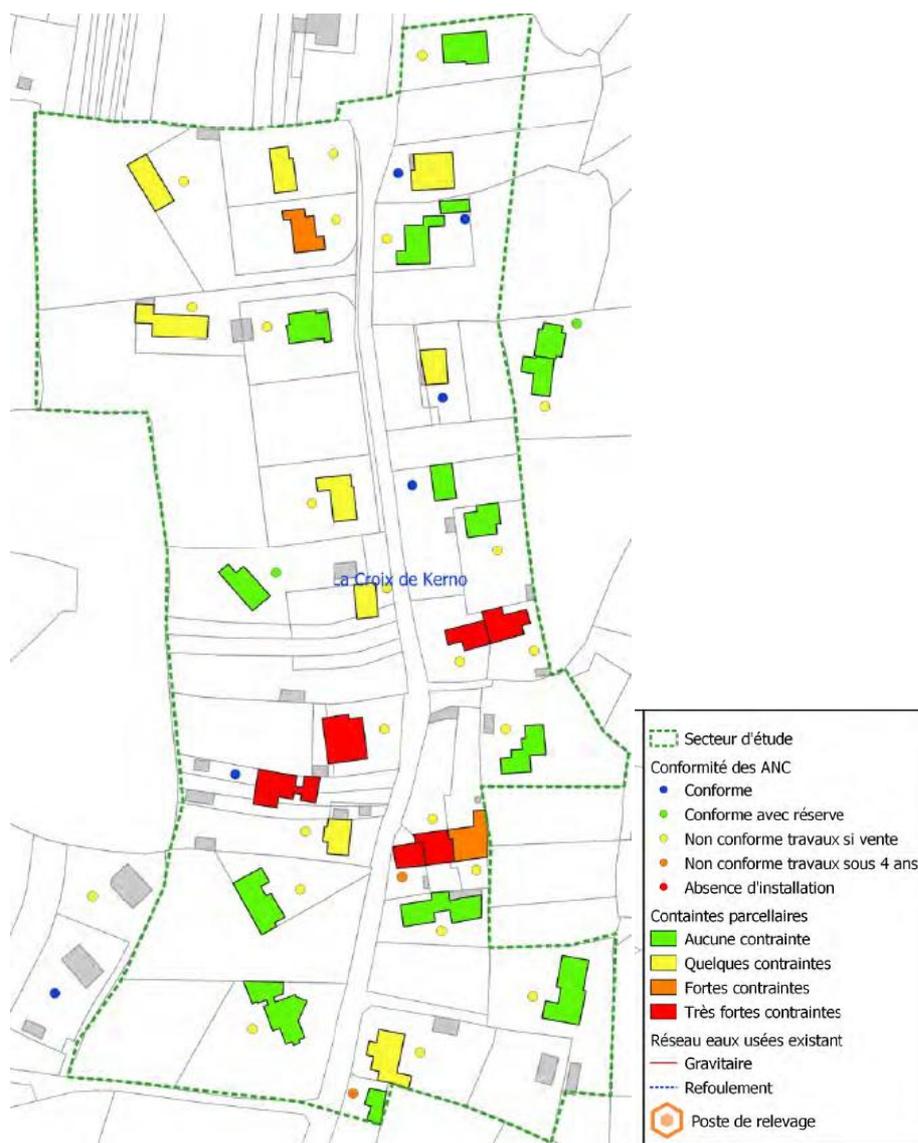


Illustration n°9 : Contraintes parcelaires et conformités pour le secteur de la Croix de Kerno. Source : rapport de présentation p. 64

Le coût moyen de réhabilitation des assainissements non collectifs non conformes est estimé pour 8 secteurs. Il est de 13 029 € par installation (soit un montant total de travaux de 2,23 M€) pour une fourchette de 11 500 à 13 658 €.

En ce qui concerne, l'assainissement collectif, la fourchette s'établit de 1 201 € à 14 344 €, hors travaux de branchement à la charge des particuliers.

Les coûts moyens des travaux s'établissent comme suit pour chaque secteur étudié. Ce tableau de synthèse a été élaboré en relevant les données exposées dans les tableaux situés entre les pages 69 à 87 du rapport de présentation.

Nom des secteurs	Nombre habitations	Assainissement non collectif Coût moyen par installation	Assainissement collectif Coût moyen par branchement			Distance moyenne entre deux branchements
			Partie publique	Partie privée	Total	
Beg Moussir Er Voten	58	13 163 €	12 803 €	5 912 €	18 715 €	37 m
Brouel Kerbilio	45	12 107 €	14 344 €	3 937 €	18 281 €	47 m
Kerno et La Croix de Kerno	74	13 568 €	9 064 €	3 204€	12 269 €	26 m
Le Gazolven et Le Greignon	42	12 450 €	11 419 €	4 996 €	16 415 €	33 m
Le Gazolven et Le Greignon partiel	27	12 211 €	8 169 €	4 511 €	12 680 €	19 m
Le Rudel	11	12 200 €	13 214 €	4 478 €	17 692 €	29 m
Le Vran	2	12 250 €	1 201 €	16 680 €	17 881 €	0 m
Locmiquel	3	11 500 €	2 995 €	13 173 €	16 168 €	20 m
Total version 1	235	13 029 €				
Total version 2	220	13 041 €				

Tableau n°2 : Comparaison du coût des travaux en assainissement non collectif et des travaux d'assainissement collectif par secteur d'étude. Source : tableau constitué à partir des données du rapport de présentation.

C'est principalement sur le fondement de ces données que la collectivité GMVA s'est déterminée pour décider ou non du branchement de tel ou tel secteur sur le réseau d'assainissement collectif. Il s'avère cependant que ces critères, s'ils sont rassemblés dans ce tableau se trouvent disséminés dans le rapport.

En synthèse, les deux principaux critères de choix de raccorder ou non tel secteur ou telle portion de secteur au réseau d'assainissement collectif peuvent être résumés comme suit :

- distance entre deux branchements inférieure à 30 mètres pour pouvoir bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (p.71 du rapport) ;
- coût moyen par branchement au réseau public inférieur au coût moyen de réhabilitation des installations privées non conformes.

Pour chaque secteur, il est ensuite effectué une analyse tenant compte des particularités de chaque secteur : topographie, profondeur de la roche, passage sur parcelles privées, nombre de pompes de relevage etc.

En outre, certains éléments de choix sont retenus pour écarter des secteurs du réseau collectif alors qu'ils n'ont pas été retenus pour d'autres secteurs ayant les mêmes caractéristiques.

Pour être plus précis sur ce point, pages 89 (Beg Moussir Er Voten) et 90 (Brouel Kerbilio), il est indiqué que « compte tenu du nombre de postes de relevage et du nombre de résidences secondaires, des problèmes de formation d'hydrogène sulfuré sont à craindre par la stagnation des effluents ce qui entraînera une dégradation du réseau de collecte ».

Or le nombre de résidences secondaires est proportionnellement semblable quels que soient les secteurs. Mais cet argument n'est plus évoqué lorsque le branchement au réseau collectif est décidé. Il conviendrait donc de l'écartier.

Avis du commissaire enquêteur : Par souci de clarté et de transparence, il est recommandé de présenter dans un paragraphe identifié, les critères généraux retenus pour décider ou non le raccordement d'un secteur au réseau collectif d'assainissement. De plus il serait préférable de ne pas retenir la proportion de résidences secondaires comme critère de non branchement, celles-ci étant majoritaires à l'Île-aux-Moines.

5.2. Evaluation environnementale et Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a, le 23 février 2022, demandé à la MRAe Bretagne, un examen au cas par cas relatif à la révision du zonage d'assainissement de l'Île-aux-Moines. Après procédure d'examen au cas par cas (dossier n° 2022-009656), la MRAe Bretagne a décidé le 14 avril 2022, que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'Île-aux-Moines n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Pour prendre sa décision, la MRAe a, entre autres éléments, considéré que :

- la station intercommunale de Baden-Bourgerel avait fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013 et 2015 montrant que l'augmentation de ses rejets à l'horizon 2030 était acceptable pour la masse d'eau réceptrice ;
- les installations d'assainissement non collectif de la commune avaient fait l'objet d'un diagnostic en 2018 montrant que plus de 88 % des 342 installations ne présentaient pas de risque sur le plan sanitaire et que la commune était engagée dans une démarche de mise en conformité ;
- aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra porter atteinte aux zones humides, zones inondables et zones naturelles d'intérêt.

6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1. Dossier soumis à enquête publique

6.1.1. Composition du dossier

En ce qui concerne la modification du PLU, le dossier soumis à enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté du maire n° 33/2022 du 9 mai 2022 prescrivant l'enquête publique unique ;
- le rapport de présentation valant évaluation environnementale ;
- les avis des personnes publiques associées ;
- la note d'information de la MRAe du 25 août 2022 précitée ;

Pour la révision du zonage d'assainissement, le dossier se compose des pièces suivantes :

- la délibération du bureau communautaire de GMVA en date du 8 juillet arrêtant le zonage d'assainissement des eaux usées de l'Île-aux-Moines⁶ ;
- le rapport de présentation de la révision du ZA ;
- un résumé non technique ;
- une carte de délimitation du zonage d'assainissement à l'échelle 1/5000 ;

Pour la procédure d'enquête publique :

- le registre d'enquête publique commun aux deux dossiers comprenant 16 pages reliées et paraphées en début d'enquête.

6.1.2. Observations du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier d'enquête publique pour la modification du PLU et la révision du zonage d'assainissement de l'Île-aux-Moines était complet, précis et clair. La décision de réaliser une enquête publique concernant deux documents d'organisation de l'urbanisation de l'île s'est avérée pertinente.

6.2. Modalités pratiques de déroulement de la consultation

Les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions, dans la salle du conseil attenante à l'accueil du public. Les conditions matérielles d'accueil étaient excellentes. Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues aux dates et heures suivantes :

- le lundi 10 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 29 octobre de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 4 novembre de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 10 novembre de 9h00 à 12h00.

Les permanences ont été sereines et se sont déroulées dans un bon esprit. L'affluence, pouvant être qualifiée de forte, s'est répartie également entre les quatre permanences. Le flux du public fut continu à chaque séance au point de susciter un temps d'attente non négligeable pour certaines personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur.

Cette forte affluence tient probablement au fait qu'une partie de l'enquête s'est déroulée pendant les vacances scolaires de la Toussaint, ce qui a permis aux résidents de passage sur l'île qui le désiraient de se rendre aux permanences.

Le dossier soumis à enquête est demeuré à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il était matériellement disposé à l'accueil du public de la mairie et aisément consultable, ce qui a permis aux habitants qui le souhaitaient d'en prendre connaissance en dehors des permanences. Il était également disponible sur le site internet de la commune <https://www.mairie-ileauxmoines.fr/urbanisme/>

La troisième permanence s'est achevée par un entretien avec M. le maire de l'Île-aux-Moines en présence de la secrétaire générale de la mairie.

⁶ C'est au cours de cette même séance que le bureau communautaire de GMVA a émis son avis sur la modification du PLU.

6.3. Information du public

Conformément à l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publié par voie d'affiche en différents points de la commune ainsi que sur son site internet. Les avis publiés dans la presse ont été publiés en rubrique « Avis administratifs » 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que le jour d'ouverture de l'enquête dans le quotidien Ouest France des 28 septembre et 10 octobre 2022 et le quotidien Le Télégramme des 29 septembre et 10 octobre 2022.

En outre, l'enquête publique a été annoncée dans le bulletin « d'Infos municipales - La petite Gazette » le 22 août, le 16 septembre et le 24 octobre 2022.

6.4. Participation du public durant l'enquête

Le public pouvait s'exprimer soit en inscrivant ses observations sur le registre d'enquête, soit par messagerie internet à l'adresse suivante : mairie@mairie-ileauxmoines.fr, soit par courrier, soit par oral, certaines personnes ne souhaitant pas consigner leurs observations par écrit.

Au total, 67 personnes ont participé à l'enquête (sans compter les doubles venues) se traduisant par 58 observations (certaines personnes cosignant une même contribution).

La répartition des observations entre la modification du PLU et la révision du ZA et par mode d'expression est présentée dans le tableau suivant.

Mode d'expression	Modification du PLU	Révision du ZA
Registre	12	12
Courrier	10	1
Messagerie	3	5
Oral	7	8
Total	32	26

Tableau n°3 : Répartition des observations du public entre la modification du PLU et la révision du ZA.

Il est à noter que :

- la majorité des commentaires a été apposée sur le registre ou par courrier ;
- la plupart des déposants se sont présentés lors des permanences pour aborder les questions soulevées avec le commissaire enquêteur. Grâce à ce contact direct avec les requérants, la compréhension de certaines requêtes en a été facilitée ;
- plusieurs commentaires, notamment en ce qui concerne le PLU, ne relevaient pas de l'un ou l'autre des thèmes du projet de modification. Si certains semblent intéressants à prendre en compte du point de vue de la commune, elles ne pourront être prises en considération qu'à l'occasion d'une éventuelle autre

procédure de modification (éventuellement simplifiée selon la portée des ajustements), voire même d'une procédure de révision, pour certains points.

6.5. Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est terminée le jeudi 10 novembre 2022 à 12h00. Après clôture du registre d'enquête, toutes les pièces du dossier d'enquête ont été mises à disposition du commissaire enquêteur.

6.6. Procès-verbaux de synthèse et réponse des collectivités

À la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé deux procès-verbaux de synthèse, l'un pour le PLU, l'autre pour le zonage d'assainissement. Ils ont été adressés au maire de l'Île-aux-Moines par courriel du 17 novembre 2022. Le procès-verbal concernant le ZA a été transmis aux services de GMVA par l'intermédiaire de la commune. Ils ont été présentés au maire et à la secrétaire générale lors d'un entretien en mairie le 21 novembre et visés par M. le maire le même jour.

Les réponses aux questions posées ont été adressées au commissaire enquêteur par messagerie le 2 décembre pour ce qui concerne la modification du PLU. La réponse a été signée par la première adjointe, pour le maire empêché.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse relatif à la révision du ZA a été signé le 30 novembre 2022 par M. Robo, président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération. Il a été adressé au commissaire enquêteur par courriel en date du 2 décembre.

Les procès-verbaux de synthèse ainsi que les réponses des collectivités sont annexés au présent rapport.

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Le tableau de l'ensemble des observations est présenté en annexe 2 (procès-verbal de synthèse relatif au projet de modification du PLU). Les références R (registre), C (courrier), M (messagerie), O (oral) renvoient au tableau nominatif des observations du public. Les questions posées dans le procès-verbal de synthèse sont reproduites ci-après puis complétée pour chaque question par la réponse de la commune et l'avis du commissaire enquêteur suite à cette réponse.

7.1. Observations de portée générale

Région Bretagne

La Région Bretagne a invité la commune à prendre en compte, par anticipation, les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET).

- **Question du commissaire enquêteur** : la commune peut-elle préciser les points sur lesquels la modification du PLU prend en compte les objectifs du SRADDET ?

Réponse de la commune : L'intégration des dispositions du SRADDET devra être engagée dans le cadre d'une révision du PLU et non d'une modification lorsque le SRADDET et le SCOT seront eux-mêmes actualisés. La commune en prend note.

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de la réponse de la commune.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération propose d'intégrer au PLU quelques améliorations rédactionnelles afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation au droit du sol à savoir :

- une définition précise de la hauteur maximale des constructions ;
- une disposition générale relative aux cônes de vue ;
- l'intégration au PLU du règlement de gestion des eaux pluviales urbaine

- **Question du commissaire enquêteur** : le cas échéant, dans le cadre d'une prochaine procédure de modification :
- la commune envisage t'elle de prendre en compte les ajustements rédactionnels proposés par GMVA concernant la hauteur des constructions et la disposition sur les cônes de vue ?
 - quel est l'avis de la commune sur l'intégration au PLU du règlement de gestion des eaux pluviales ?

Réponse de la commune :

- Concernant la définition de la hauteur des constructions et les cônes de vue, un échange sera organisé entre GMVA et la commune avant l'approbation ;
- Concernant l'intégration du règlement de gestion des eaux pluviales urbaines dans les dispositions générales du PLU : la commune intégrera le règlement de gestion des eaux

pluviales urbaines à l'article 4 chaque zone du PLU. Il sera annexé au PLU. Rédaction proposée par GMVA à intégrer à l'article 4 de chaque zone du PLU : « *Les aménagements de gestion des eaux pluviales devront permettre une gestion à la source en recherchant des solutions et dispositifs adaptés privilégiant l'infiltration et l'évapotranspiration des eaux qui précipitent sur le site. Ces aménagements, conçus comme des espaces multi-usages, devront fonctionner de manière gravitaire, en mobilisant des surfaces d'infiltration les plus étendues possibles et de préférence en mobilisant des solutions fondées sur la nature. Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette du projet devront prévoir des parcours de moindres dommages en cas d'évènements pluvieux exceptionnels. Le projet devra se conformer aux préconisations du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines et au règlement de gestion de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.* »

Avis du commissaire enquêteur : sur le fond accord de principe avec l'option proposée. Il conviendra cependant de vérifier si ces dispositions peuvent être intégrées dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU.

Zones urbaines

Plusieurs observations (R2, R8, R10, R11, R12, C4, C7, M2, O5, O6 et O7) ont porté plus ou moins directement sur la densification des zones urbaines de la commune, au vu du projet d'opération concernant l'OAP 1AU du bourg (Nord – mairie).

- **Question du commissaire enquêteur** : la commune dispose t'elle d'une étude permettant de recenser les terrains constructibles en zone U susceptibles de pouvoir accueillir de nouvelles constructions ?

Réponse de la commune : une étude des gisements fonciers disponibles en densification de la commune a été élaborée dans les cadre des études préparatoires à la modification n°1 du PLU. Il s'agit d'une actualisation de l'étude de densification menée par GMVA en 2016. Elle n'a pas été jointe au dossier de modification du PLU dans la mesure où cette dernière ne vise pas à ouvrir de zones à l'urbanisation ni à modifier les règles de construction en zone U à dominante d'habitat. En effet, une telle étude requise par l'article L.153-38 du code de l'urbanisme dans les cas suivants : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisme d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

Avis du commissaire enquêteur : il est pris note de l'existence d'une actualisation de l'étude des gisements fonciers disponibles effectuée en 2016. Comme indiqué dans l'article L.153-38 rappelé par la commune, cette étude pourra être produite à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone.

Rétention de l'eau et remplissage des piscines

Trois particuliers, par ailleurs membres du conseil municipal préconisent d'imposer la récupération des eaux pluviales et de n'autoriser le remplissage des piscines privées qu'en utilisant des eaux pluviales récupérées (courriers C1 et C2).

- **Question du commissaire enquêteur** : sauf si l'intégration du règlement de gestion des eaux pluviales urbaines règle ces questions et le cas échéant dans le cadre d'une nouvelle procédure de modification, la commune souhaite t'elle prendre en compte ces propositions ?

Réponse de la commune : la commune rappelle qu'elle intégrera le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines à l'article 4 de chaque zone du PLU.

Elle précise également que le PLU n'a pas vocation à régler la problématique de remplissage des piscines.

Avis du commissaire enquêteur : cette réponse n'appelle pas d'observation particulière. Il en est pris acte.

Questions générales de portées diverses

Un particulier (registre R4) demande à ce qu'il y ait plus de zones agricoles sur l'île afin d'améliorer son autonomie alimentaire.

Un autre requérant (R6) demande de revoir l'accès à la zone 2AU située au sud du bourg, accès qui passe sur son terrain sur le plan du PLU actuel. Dans une observation inscrite sous la mention R7, un habitant demande à ce que la protection de la zone au sud du chemin du Naudeux soit maintenue.

De leur côté, M et Mme Beauvois (C3) demande un assouplissement de la règle d'emprise au sol en zone Ubh (limitée à 10 %) pour agrandir leur maison familiale comme le permettait le document d'urbanisme en vigueur avant l'adoption du PLU. M. Caro (courrier C9) propose que la commune prenne la maîtrise des projets de lotissement.

Pour sa part, l'ancien maire de la commune, M. Pressard, apporte une note critique au projet de modification du PLU, dans deux écrits (C4 et C7) remis au commissaire enquêteur.

Dans un autre courrier (C8), un particulier souhaite que ses terrains classés en Nds, dans une dent creuse selon son analyse, situés pour partie dans la bande de 100 mètres du littoral, puissent être rendus constructibles à l'avenir.

Un autre résident (C10) se demande si l'article 3 de la loi récente du 9 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) qui reconnaît la particularité des Iles du Ponant dont fait partie l'île-aux-Moines ne va pas donner les moyens à la commune de modifier le droit du sol sur l'île sans procédure particulière.

Dans l'un des points de son message (M2), M. Dobrowolski suggère d'éviter toute opération de nature à compromettre l'environnement dans la zone 2UA située au sud du bourg. M. Beaufrand (message M3), entre autres éléments repris dans d'autres parties du rapport, préconise l'interdiction des piscines en raison de la pénurie d'eau.

Avis de la commune sur ces différents sujets :

- registre R4, R6, R7 courriers C3, C9 et C10 : ne concernent pas la modification du PLU ;
- courriers C4 et C7 : ne concernent pas les évolutions proposées de la modification du PLU.
- C8 : cette demande n'est pas légale. Une zone NDs ne sera jamais intégrée en zone U ;
- M2 et M3, les points soulevés en dehors de ceux qui relèvent du périmètre de la modification n'appellent pas de réponse de la commune.

Avis du commissaire enquêteur : avis conforme. En ce qui concerne l'intervention C10 relative à la loi 3DS, la commune se doit de respecter les règles du PLU qu'elle a elle-même adoptées.

7.2. Zonage de la pointe de Toulindac

Pour tirer les conclusions de la décision de la Cour administrative d'Appel (CAA) de Nantes, confortée par le Conseil d'État, la commune a retenu l'extension de la zone Na sur l'ensemble de la pointe de Toulindac jusqu'à la zone Uba, à l'exception de certaines parcelles demeurant en zone Ubc (cf carte de l'illustration 3 au point 4.1).

La préfecture du Morbihan, s'appuyant sur le sixième considérant de la Cour administrative d'appel de Nantes, estime que le projet de modification ne respecte pas la décision de la Cour.

6^{ème} considérant du jugement du 28 mai 2018 de la Cour administrative d'Appel de Nantes : « *Considérant cependant que, pour les mêmes motifs justifiant le classement en zone Na des parcelles appartenant (...), il ressort de pièces du dossier que le classement en zone Ubc des terrains situés entre les parcelles des requérants et le début de la pointe de Toulindac, à la limite des parcelles classées en zone Uba, est, en particulier, compte tenu du caractère à dominante naturelle de ce secteur peu densément construit et de la proximité immédiate du littoral, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;* »

M. Chedal-Anglay, président de l'association Ile-aux-Moines Développement Modéré, (M1) considère également que le zonage Na devrait être prolongé jusqu'à la limite de la zone Uba.

De son côté, M. Dobrowski (R9 et M2) fait état d'une certaine densité de constructions (commerces, restaurant, demeures) pour illustrer le fait que seule une partie de la pointe présente un caractère naturel et émet un avis défavorable à l'extension de la zone Na.

- **Question du commissaire enquêteur** : la commune souhaite t'elle maintenir le classement du projet actuel de modification du PLU à savoir le prolongement de la zone Na sur l'ensemble de la pointe de Toulindac à l'exception de quelques terrains demeurant en zone Ubc ? Si oui, quels sont les éléments juridiques sur lesquels la commune entend se fonder pour maintenir ce classement ?

Réponse de la commune : la commune souhaite répondre favorablement à la préfecture en prolongeant la zone Na jusqu'à la zone Uba.

Avis du commissaire enquêteur : avis conforme. Il est vrai que la complexité de la structuration urbaine de la pointe de Toulindac avec son alignement de commerces le long du port et les constructions disséminées au sommet de la pointe (cf photo ci-dessous), pouvait amener la commune à s'interroger sur la limite de la pointe de Toulindac. De fait, vu la décision de la CAA de Nantes, il était souhaitable que la commune n'en reste pas à la limite historique qu'elle s'était fixée dans la première extension de la zone Na (cf chapitre 4.1 ci-dessus). Ainsi la pointe de Toulindac sera préservée de toute construction nouvelle, la zone Na ne permettant que l'extension sous conditions et dans une faible proportion des constructions existantes.



Photo de la pointe de Toulindac côté Nord

7.3. Extension de la zone UI sur deux secteurs

Quatre particuliers (R3, R5, R10 et M3) ainsi que l'association Ile-aux-Moines Développement Modéré (M1) émettent un avis défavorable ou réservé pour le passage en zone UI de terrains actuellement classés en Uba dans le secteur de Rinville.

- **Question du commissaire enquêteur** : la commune peut-elle à ce stade préciser la nature de l'équipement susceptible d'être implantée à Rinville sur la parcelle concernée ?

La Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan regrette le classement en UI du terrain communal situé à proximité de la zone artisanale du Grégan, et propose de maintenir le classement pour conserver des terrains à vocation artisanale.

- **Question du commissaire enquêteur** : en cas de demande, la commune dispose t'elle d'une réserve foncière autre que celle du Grégan pour accueillir des activités artisanales ?

Avis de la commune sur les questions liées au classement de deux terrains en zone UI :

Secteur de Rinville

- réponse au commissaire enquêteur (CE) : cohérence de zonage par rapport à la parcelle qui est également une propriété communale ;
- pour R3 et R5 : n'appelle pas d'observations de la commune. La vocation précise de la parcelle (et donc les nuisances éventuelles) concernée n'étant pas fixée ;
- pour M3 : la commune rappelle qu'aucun projet n'est fixé. Il s'agit de mettre le zonage en cohérence avec un foncier public.

Secteur du Grégan

- réponse au CE : il n'est pas prévu d'accueillir de nouvelles activités artisanales. La compétence a été transférée à l'agglomération.

Avis du commissaire enquêteur : il est à noter qu'il est répondu à la question du commissaire enquêteur dans les réponses faites aux particuliers concernant le secteur de Rinville. Il est pris acte des réponses de la commune mais le commissaire enquêteur fait observer que dans sa séance du 30 juin 2022, le conseil municipal a approuvé le programme de réalisation d'une opération de construction d'une salle comprenant une salle des fêtes, la

réhabilitation de la halle sportive existante, un office et des locaux techniques. Si leur implantation n'est pas précisée, elle n'est pas sans lien avec les zones traitées ci-dessus où se situe notamment la halle de sports.

7.4. Ajustements techniques du règlement écrit

Les clôtures

GMVA propose les trois ajustements à la réglementation des clôtures.

1 - REGLES RELATIVES AUX CLOTURES

1.1 - Afin d'éviter les treillis soudés, il est proposé d'imposer que les grillages soient noués.

1.2 - Du fait du relief relativement important sur l'île, il est proposé pour les articles 11 de chaque zone d'ajouter :

*" En cas de pente de terrain importante (>5%), la clôture devra suivre la pente du terrain afin de limiter les redents dans la conception des clôtures.
Des dispositions différentes de celles définies ci-dessus pourront être prises si la sécurité le nécessite (visibilité) ou suivant le contexte avoisinant."*

1.3 - Il pourrait être intéressant d'autoriser les ganivelles.

Deux particuliers (interventions C6 et M2) proposent de préserver fortement les murets et haies tandis que M. Chedal-Anglay (M1) se demande pourquoi abaisser la hauteur des haies de 2 à 1,80 mètre.

- **Question du commissaire enquêteur** : les propositions relatives aux clôtures, notamment celle de GMVA sont-elles susceptibles de pouvoir être intégrées à la modification du PLU ?

Avis de la commune sur les questions liées au règlement écrit :

- réponse au CE : la commune souhaite intégrer les remarques 1.2 et 1.3 de GMVA telles que proposées. La remarque 1.1 ne sera pas intégrée ;
- pour C6 : ne concerne pas la modification du PLU ;
- pour M1 : renvoi à la réponse à GMVA.

Avis du commissaire enquêteur : sans observation particulière sur ces réponses dont il est pris bonne note concernant l'intégration au règlement d'une large part de l'avis de GMVA.

Les abris de jardin

Plusieurs intervenants ont exprimé leur satisfaction de voir la définition des abris de jardin apparaître, plusieurs s'étant vu opposer un refus de construire un abri, faute de l'existence d'une telle définition.

Par ailleurs, une question porte sur l'application de la règle d'emprise au sol des constructions aux abris de jardin (R1) et sur ce thème des abris de jardin, une contribution (C5) propose de se référer à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme pour autoriser les abris de jardin.

Avis de la commune

- pour R1, la commune précise que la règle d'emprise au sol s'applique aux « constructions » nécessitant un permis de construire ;
- courrier C5 : ne concerne pas la modification du PLU. Le règlement de la zone NDs en tant qu'espaces naturels remarquables est fixé par le code de l'urbanisme. En zone Na, le règlement autorise les extensions sous certaines conditions ;

Avis du commissaire enquêteur : pas d'observations particulières

Panneaux photovoltaïques

Plusieurs personnes ont exprimé oralement un satisfecit quant à l'assouplissement préconisé.

7.5. Préserver le commerce

La CCI a émis un avis favorable à la protection du linéaire commercial le long du port. Deux particuliers, concernés par ce changement (observations R10 et O1) sont opposés à cette mesure qui ne leur permettrait pas d'utiliser leur bien à d'autres fins que leur utilisation commerciale actuelle.

Avis de la commune

Le choix de préserver les linéaires commerciaux est important afin de conserver la dynamique commerciale de l'île.

Avis du commissaire enquêteur : accord avec la position de la commune. Il est à noter que ce linéaire commercial va, si le processus d'adoption de la modification se poursuit comme prévu, se situer dans une zone Na interdite à la construction. Sous réserve d'expertise juridique, le règlement de la zone Na, qui interdit tout changement d'affectation et autorise sous condition, des extensions modérées, ne semble pas incompatible avec la mise en œuvre d'un linéaire commercial le long du port.

7.6. Transférer en U les zones 1AU construites

Si quelques personnes ont demandé oralement une explication, aucune observation n'a été recueillie sur ce point.

7.7. Ajuster la desserte de l'OAP de la zone 1AU « Nord Mairie »

Le nombre de requérants (11) s'étant prononcé directement ou indirectement en défaveur de cet ajustement est relativement important. Certains ont justifié leur avis par référence à la réalisation de la première tranche de l'opération qu'ils considèrent comme mal intégrée au bâti environnant. Dans l'observation M1, l'intervenant s'interroge sur l'intérêt de supprimer les accès prévus.

➤ Question du commissaire enquêteur :

- Est-il possible de mieux expliciter l'intérêt de supprimer les deux accès de la zone 1AU « Nord Mairie » ?
- Une présentation du projet d'aménagement de la seconde tranche à la population est-elle envisagée ?

Avis de la commune sur les questions liées au règlement écrit :

Réponse au CE

- accès au nord de la zone 1AU : la commune a précisé dans la notice son choix. L'accès situé au nord de la zone ainsi que le principe d'une création d'une desserte n'a plus lieu d'être car la commune a d'ores et déjà récupéré la voie ;
- accès au situé au centre-est de la zone : sa réalisation est estimée difficile du fait du passage sur fonds voisin bâti.
- présentation de la tranche 2 : pas de projet à ce jour.

Avis sur l'observation M1 :

- il est nécessaire de rappeler que l'un des accès a été réalisé et que l'autre n'est pas réalisable.

Avis du commissaire enquêteur : de fait, comme le montre la photo ci-dessous qui représente une vue de la réalisation de la première tranche de l'opération, l'accès nord de la zone a été réalisé et ne nécessite plus d'être maintenu sur le plan de l'OAP. Pour l'accès du centre, il est pris acte de l'argument de la commune.

Il n'est pas répondu à la seconde question qui concernait la présentation d'un projet au public une fois ce projet suffisamment avancé pour être présenté.



Photo de l'accès déjà réalisé dans la partie construite de la zone 1AU Nord Mairie

8. ANALYSE DES OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le tableau de l'ensemble des observations est présenté en annexe 3 (procès-verbal de synthèse relatif au projet de révision du ZA). Les références R (registre), C (courrier), M (messagerie), O (oral) renvoient au tableau nominatif des observations du public. Les questions posées dans le procès-verbal de synthèse sont reproduites ci-après puis complétée pour chaque question par la réponse de la collectivité et l'avis du commissaire enquêteur suite à cette réponse.

8.1. Observations de portée générale

8.1.1. Particuliers ou associations

M. Pressard, ancien maire de l'Île-aux-Moines et M. Chedal-Anglay, président de l'association l'Île-aux-Moines développement modéré (respectivement courrier C1 et message M2) s'interrogent sur la capacité de la station d'épuration de Bourgerel située à Baden à absorber les effluents provenant des nouveaux branchements ainsi que ceux prévus en zone urbaine déjà raccordée au réseau. Une question porte également sur l'estimation de la population à moyen et long terme qui a permis de dimensionner la station de Bourgerel.

➤ Questions du commissaire enquêteur

- Les projections démographiques contenues dans l'étude concernent-elles seulement les secteurs étudiés ou l'ensemble du territoire communal ?
- p 35 : l'étude présente les projections de nouveaux logements dans les zones d'urbanisation future. Comment sont prises en compte les constructions nouvelles pouvant être construites dans les zones U existantes du PLU ;
- p. 39 : il est indiqué que la capacité nominale de la station a été déterminée pour accueillir 19 000 équivalents habitants dont 110 habitants permanents et 760 temporaires pour l'Île-aux-Moines. Quelle est la projection pour l'ensemble des communes ou quartiers raccordés à la station de Bourgerel ?
- Comment est-il tenu compte de la fréquentation estivale pour apprécier l'augmentation du volume des effluents pendant la période estivale ?

Synthèse de la réponse de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) :

GMVA précise tout d'abord que les 110 et 760 habitants évoqués correspondent aux habitants **supplémentaires** à l'horizon 2030 hors saison et en période estivale.

Les projections démographiques résultent du contenu des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Leur urbanisation représenterait 11,4 logements par an sur 10 ans soit 114 logements. Le rapport de présentation du zonage d'assainissement prend en compte 144 logements soit 30 logements hors OAP.

Aux horizons 2030 et 2035, les projections de raccordement à la station de Bourgerel sont évaluées à respectivement 18 031 et 18 811 équivalents habitants (EH). Ces données ont été définies en tenant compte du potentiel d'urbanisation résultant des objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des communes du bassin versant. Ont été ajoutées la projection de desserte les secteurs de Kerno et Croix de Kerno.

Ces estimations seront revues lorsqu'un zonage d'assainissement sera révisé et dans le cas où la charge entrante s'approchera de 80 % de sa capacité nominale (19 000 EH).

La fréquentation estivale est prise en compte sur la base de la charge entrante maximale à la station ainsi que des ratios définis dans les études de zonage par commune pour les projections d'urbanisation. Pour l'Île-aux-Moines, les ratios de 2 habitants par résidence principale et 5 habitants par résidence secondaire chacun à 50 % ont été retenus.

Avis du commissaire enquêteur

Ces compléments d'information et commentaires permettent de mieux appréhender les capacités de traitement de la station de Bourgerel et par là de comprendre qu'il existe une marge de manœuvre permettant de justifier une extension du réseau d'assainissement collectif de la commune.

8.1.2. Autres observations

Suite à un oubli signalé dans le procès-verbal de synthèse, la carte de la pointe de Toulindac a été ajoutée à l'annexe 2 du mémoire en réponse.

➤ *Question du commissaire enquêteur :*

Pourquoi deux maisons (cf analyse plus précise pour l'une d'elles lors de l'examen des différents secteurs) sont sorties du réseau collectif à Toulindac et Locmiquel ?

Réponse de GMVA :

Les deux parcelles classées actuellement en zone d'assainissement collectif, ne sont pas desservies par le réseau d'eaux usées. Des extensions du réseau public d'eaux usées ne seraient pas techniquement et économiquement favorables, notamment au regard de la longueur de réseau nécessaire à Toulindac et de la topographie pour les 2 sites. La modification du zonage vise à régulariser le classement. Les propriétaires peuvent toutefois négocier avec des propriétaires voisins en passage en privé pour accéder au réseau public d'eaux usées.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis partagé pour la résidence de Toulindac et réservé pour le terrain de Locmiquel dans la mesure où il semble que le requérant ait acquis le bien en ayant connaissance d'une inclusion de sa demeure dans le réseau d'assainissement collectif (cf point 8.2.7 ci-après).

➤ *Questions du commissaire enquêteur :*

- Pourquoi certaines maisons isolées sont raccordées au réseau collectif sans que l'étude n'ait abordé leur situation (notamment au Nord du secteur Greignon-Gazolven) ?
- Pourquoi l'extension du réseau au nord du secteur Beg Moussir Er Voten s'effectue sur une quinzaine de terrains qui ne font pas l'objet de l'étude. Sont-elles déjà raccordées au réseau comme semble l'indiquer l'étude ?

Réponse de GMVA :

Le classement en zonage collectif de propriétés raccordées ou desservies par le réseau public d'eaux usées ne nécessite pas d'étude car le raccordement ou la desserte ont déjà été réalisés. Ces modifications de classement correspondent à des régularisations de situations existantes.

La précédente étude du zonage d'assainissement avait défini la faisabilité de desserte de quelques maisons en direction du Trech à partir du croisement des rues de l'Eglise et de la Mairie. L'étude des travaux a permis d'étendre le réseau et donc la desserte de ces propriétés.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de la réponse de GMVA. Un code couleur différent aurait pu être adopté pour ces situations car sur la carte de zonage présentée dans le dossier d'enquête publique, il n'y a pas de distinction entre régularisation de situations existantes et intégration de nouveaux terrains dans le réseau collectif d'assainissement.

8.1.3. Réponses de GMVA aux autres observations des requérants

Ne sont reprises dans le tableau suivant que les observations de caractère général non traitées ci-dessus ou dans l'analyse secteur par secteur.

Nom	Réf.	Résumé du contenu	Réponses GMVA (résumé ou extraits)
M Jean-Yves Thomas	R1	A pris connaissance du projet de zonage d'assainissement qui fait passer sa parcelle en assainissement collectif mais constate que de nombreux visiteurs s'en exonèrent lors de la période estivale	La parcelle D246 sur laquelle les toilettes publiques sont implantées n'est pas classée dans le zonage d'assainissement collectif proposé. La salubrité publique relève des prerogatives du maire.
MM Richet et Le Métais	R7	Souhait du remplacement du transformateur du Rohic fréquemment en panne car crainte d'un arrêt de toutes les pompes de relevage en cas d'arrêt de ce transformateur.	Le dysfonctionnement du transformateur du Rohic ne relève pas de la compétence de GMVA. Ce constat est à faire remonter à Enedis via la commune. La conception du poste de relevage prévoira un stockage de 2h du débit de pointe de temps sec ainsi qu'une prise groupe électrogène. Un groupe électrogène est présent au PR de Brouël.
M. Jean Pressard	C1	Ancien maire de l'Île-aux-Moines. Deuxième partie d'un courrier portant à la fois sur le PLU et le ZA. Après un historique de la fermeture de la station d'épuration de l'île et le raccordement du réseau d'assainissement de celle-ci à celle, nouvelle de Baden, M Pressard s'interroge sur la capacité de cette station à traiter les effluents des nouveaux lotissements projetés. Fort de son expérience, suggère des carottages dans les hameaux de la Croix de Kerno, Kerno et du Trec'h pour s'assurer du coût des travaux.	En complément de la réponse apportée en 8.1, GMVA apporte les précisions suivantes: Concernant la nature des terrains de l'Île-aux-Moines, l'étude de révision du zonage s'est appuyée sur des sondages réalisés lors de la précédente étude ainsi que sur des cartes géologiques. La présence de rocher à faible profondeur a bien été prise en compte dans les estimations. Dans le cas où le zonage proposé serait approuvé, et dans le cadre de l'étude de préparation de travaux, une étude géotechnique sera commandée pour identifier plus précisément les contraintes liées à la nature du sous-sol afin de définir le projet de travaux optimal.
M. Philippe Névo	M12	Observations établies après une lecture complète du dossier : - les contraintes de salubrité ne sont pas prises en compte et note des épandages sur des terrains de jeux, ainsi que sur du rocher vers les maisons en aval. Les coûts indiqués dans le dossier pour les mises en-conformité sont inférieurs à la réalité ;	<i>Cartes des contraintes parcellaires et conformités</i> - les propriétés en grisé situées à l'intérieur du ZA projeté sont bien incluses au projet; - la légende des classements des conformités ANC est sur les cartes et correspond à la situation 2020; <i>Etude technico-économique comparative:</i>

		<ul style="list-style-type: none"> - Kerno : demande si les terrains non colorés sont exclus du ZA ; - coûts des études techniques inférieurs aux prix pratiqués récemment ; - certaines installations individuelles de relevage ne sont pas justifiées ; - Kerno – Croix de Kerno : Interrogations techniques précises ; - les travaux de raccordement du Rudel devraient pouvoir s'effectuer 	<p>- les coûts des études ont été estimés sur les coûts pratiqués en 2020 au démarrage de l'étude;</p> <p><i>Cartes de plans du projet:</i></p> <p>L'étude de zonage n'est pas une étude de projet ou d'avant-projet. Il s'agit d'un schéma qui permet de déterminer la faisabilité d'un assainissement collectif en comparaison d'un assainissement non collectif. L'avant-projet puis le projet seront étudiés par le bureau d'études de maîtrise d'œuvre qui sera désigné.</p> <p>Par ailleurs, lors de l'étude et en amont du démarrage des travaux, une enquête individuelle aura pour objectif de déterminer la position ainsi que la profondeur de la boîte de branchement projetée en limite de propriété. Ainsi, les nécessités de poste de relevage individuel seront précisées.</p>
MMme Luneau	O7	Propriété isolée et boisée située à Locmiquel (Kergantelec – bois des Soupirs). Constat du non raccordement prévu au réseau collectif. La mise aux normes de l'assainissement individuel nécessite selon les requérants l'abattage d'arbres situés en espaces boisés classés au PLU. Demande de conseil pour trouver une solution à cette difficulté ;	Pas de réponse

Avis du commissaire enquêteur :

Exception faite de la dernière observation (ainsi que de toutes les observations orales), les réponses de GMVA sont complètes et précises. Elles sont de nature à répondre aux préoccupations techniques soulevées par les différents intervenants.

8.2. Observations des particuliers par secteur d'étude

8.2.1. Secteur Beg Moussir Er Voten

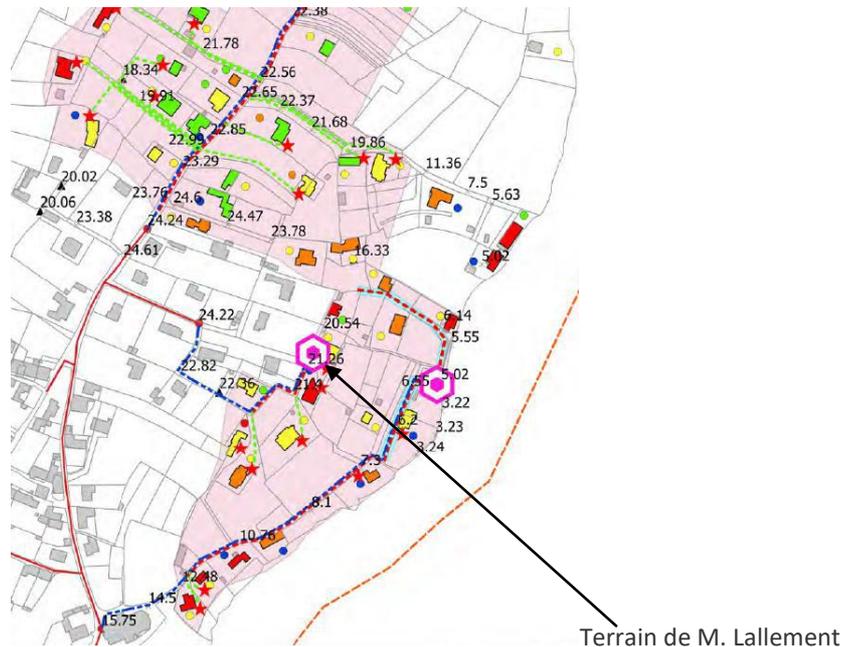


Illustration n°10 : Etude du zonage d'assainissement pour le secteur Beg Moussir. Source : rapport de présentation de la révision du ZA p. 72

Outre les terrains inclus dans le réseau collectif parce que déjà raccordés (cf § 8.2.1 ci-dessus), il demeure une question liée au raccordement éventuel des habitations situées le long de l'impasse Vigneron Larosa dont les terrains de M et Mme Rivière et de M. Lallement qui regrettent que l'extension du réseau s'arrête en bordure de leur propriété (observations R4 et R11).

➤ Question du commissaire enquêteur :

Le raccordement des terrains et maisons classées en zone Ubb du PLU et situés le long de l'impasse Vigneron est-il envisageable malgré les contraintes identifiées dans l'étude ?

Réponse de GMVA :

Le réseau public d'eaux usées ne peut desservir gravitairement les propriétés situées à l'extrémité de l'impasse Vigneron Larosa. Comme l'étude l'indique, un poste de relevage serait nécessaire pour desservir quelques maisons qui nécessiteraient pour la plupart également des postes de relevage privés. En conséquence, le classement en assainissement non collectif est maintenu compte des contraintes technico-économiques.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces éléments qui figurent en effet dans l'étude pour l'ensemble de la zone concernent également l'impasse Vigneron Larosa. Il semble pour cela difficile d'intégrer les demeures qui y sont situées dans le réseau collectif d'assainissement.

8.2.2. Secteur Brouel Kerbilio

Pas d'observations particulières concernant ce secteur qui demeure en assainissement non collectif.

8.2.3. Secteur Kerno – La Croix de Kerno

La plupart des habitants de ces deux quartiers situés au sud du bourg qui ont participé à l'enquête publique ont émis un avis favorable sur le projet de révision du ZA (cf observations R1, R2, R3, R8, R9, M4, O5, O6 et O8) à l'exception de deux requérants de la même famille (famille Beauchêne – observations R10 et M3). Deux autres requérants, sans être défavorables au projet, précisent pour l'un (R6) qu'il souhaite attendre le branchement et ne pas mettre son installation privative en conformité pendant ce délai, et pour l'autre (R7) qu'il est souhaitable de remplacer le transformateur du quartier, souvent en panne. Une autre personne, par ailleurs favorable au projet (R2) a souhaité s'assurer de la protection des murs du chemin enherbé où passera la canalisation (avis O8 et photos jointes au registre d'enquête).

Par ailleurs, ce secteur étant déjà inclus dans l'extension du réseau revu en 2014 ont souhaité obtenir une information sur la date prévisible de réalisation des travaux d'autant qu'ils avaient signé à l'époque deux pétitions demandant la réalisation de ces travaux, pétitions jointes au registre d'enquête.



Maisons de la famille Beauchêne

Illustration n°11 : Etude du zonage d'assainissement pour le secteur Croix de Kerno. Source : rapport de présentation de la révision du ZA p. 76

➤ **Questions du commissaire enquêteur :**

- Est-il possible de donner une date indicative (sous forme de fourchette) pour la réalisation de l'extension du réseau collectif ?
- Dans l'attente, pour les stations individuelles non conformes, les délais de mise aux normes sont-ils maintenus ?
- Que peut-il être répondu à la demande de non raccordement des deux maisons de la famille Beauchêne ?

Réponse de GMVA :

La planification des travaux de desserte relève de la responsabilité organisatrice (GMVA) laquelle ne pourra se prononcer que lorsque le zonage d'assainissement aura été approuvé. Le zonage d'assainissement collectif/non collectif n'engage pas la collectivité sur la desserte immédiate par un réseau de collecte des eaux usées mais indique que le secteur devrait l'être à court ou moyen terme (arrêt du Conseil d'Etat 24 novembre 2017, commune de Riggy-Ussé n°396046).

Le classement en ZA collectif du secteur Kerno – La Croix de Kerno est notamment lié aux contraintes de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs. Aussi, l'intérêt pour la collectivité et pour les propriétaires riverains est de lancer l'étude et la réalisation des travaux dans un délai raisonnable. Dans l'attente, les dérogations de mise en conformité de dispositifs d'assainissement non collectif non conformes seront étudiées au cas par cas et en fonction du type de pollution de l'environnement ou d'atteinte à la salubrité publique.

En ce qui concerne les maisons de la famille Beauchêne, GMVA s'appuie sur l'article L.1331-1 du code de la santé publique pour préciser qu'ils devront nécessairement se raccorder au réseau collectif car leurs immeubles auront accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées au réseau de collecte. Un classement en ZA non collectif n'y changerait rien compte tenu de l'existence de ces accès. Le délai pour se raccorder est de deux ans à compter de la mise en service du réseau ; celui-ci peut être prolongé en fonction si l'assainissement individuel a moins de 10 ans et est en bon état, ce qui n'est pas le cas des dispositifs d'assainissement individuels des deux maisons en question, précise GMVA.

Avis du commissaire enquêteur :

- En ce qui concerne les délais de réalisation, GMVA précise (en se fondant sur une décision du Conseil d'Etat) que ces travaux seront réalisés à court ou moyen terme, ce qui est une indication intéressante, même s'il n'est pas donné d'échéancier à titre indicatif. GMVA ajoute que tout le monde a intérêt à ce que l'extension s'effectue dans un délai raisonnable ;
- En ce qui concerne les travaux à réaliser sur des installations non collectives, la réponse de GMVA est empreinte de pragmatisme et protectrice pour l'environnement, l'idée étant de ne pas laisser des installations polluer les terrains alentour ;
- En ce qui concerne la demande de la famille Beauchêne, il paraît difficile de l'exclure du réseau collectif compte tenu de la réglementation rappelée par GMVA. En revanche, l'octroi d'un délai de raccordement pourrait être accordé car contrairement à ce qu'avance GMVA, l'une des installations est conforme avec réserve et l'autre non conforme avec travaux en cas de vente (cf carte 3 – plan 4 p. 64).

8.2.4. Secteur le Gazolven et le Greignon

Comme indiqué dans le procès-verbal de synthèse, les contraintes du secteur justifient que la plus grande partie de ce secteur ne soit pas raccordée au réseau collectif d'assainissement. Toutefois un habitant fait valoir (R12) que plusieurs résidents permanents demeurent dans ce quartier et proposent un raccordement au réseau collectif en effectuant un branchement à partir de la route principale où se situe une canalisation. Une autre personne demande également le raccordement de sa propriété (O1).

➤ **Question du commissaire enquêteur :**

Le raccordement des terrains et maisons classés en zone Ub du PLU qui peuvent être raccordés gravitairement peut-il être envisagé ?

Réponse de GMVA :

Les contraintes de desserte par le réseau public d'eaux usées de ce secteur sont nombreuses (sur-profondeur, postes de relevage individuel, reprise partielle du réseau existant et négociations de servitude) alors que les contraintes parcellaires pour la réhabilitation de dispositifs individuels sont définies comme faibles. Le classement en ZA non collectif reste proposé. Le secteur pourra faire l'objet d'une nouvelle étude lors d'une future révision du zonage notamment. Il est à noter qu'en l'état actuel, la voie d'accès est privée ce qui laisse les dépenses d'investissement à la charge des propriétaires des immeubles concernés.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris acte de la réponse qui laisse la possibilité d'une nouvelle étude lors d'une prochaine révision du ZA.

8.2.5. Secteur le Rudel

Secteur situé au sud du secteur Kerno et classé en zone Ubh (constructibilité restreinte) au PLU. Une demande de raccordement est formulée par la famille Beauvois (cf situation ci-dessous), ce secteur n'ayant pas été retenu dans l'extension du ZA collectif, après étude. Un autre requérant (M12) estime également que le raccordement du Rudel devrait pouvoir s'effectuer.

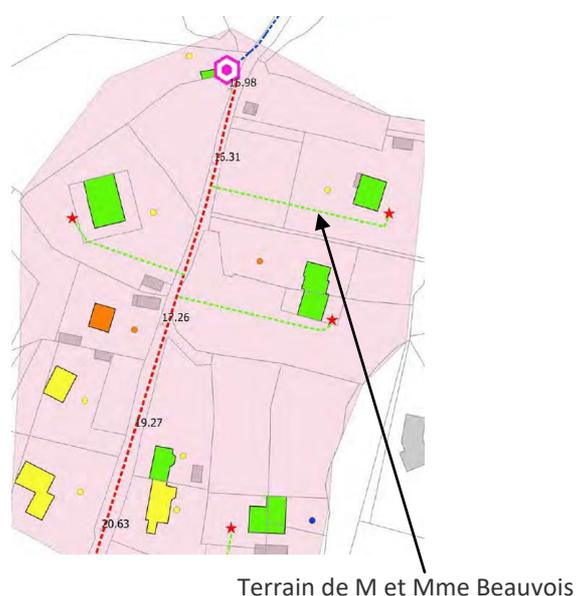


Illustration n°12 : Etude du zonage d'assainissement pour le secteur Le Rudel. Source : rapport de présentation de la révision du ZA p. 83

➤ **Question du commissaire enquêteur :**

- Quelle réponse peut être donnée à MMme Beauvois proposant de prendre en charge les surcoûts de raccordement pour ce qui concerne leur propriété ?
- Ce terrain peut-il être traité séparément des 10 autres visés par l'étude au Rudel ?

Réponse de GMVA :

L'assainissement du secteur du Rudel nécessite la mise en place d'un poste de relevage public tel que présenté p.82 du rapport. Il n'est pas concevable techniquement et économiquement d'investir dans ce type d'équipement pour un seul branchement.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de GMVA est partielle car s'il n'est pas concevable en effet de prévoir un poste de relevage pour un seul branchement, il n'est pas indiqué si ce secteur peut néanmoins être reconsidéré dans son ensemble. Par ailleurs, il semble qu'il y ait une confusion dans la proposition de M. Beauvois qui laisse entendre que le poste de relevage était prévu pour le secteur de Kerno, ce qui n'est pas le cas.

Ce secteur mériterait d'être pris en compte et réétudié, soit dans le cadre de la présente révision du ZA soit à l'occasion d'une prochaine révision de ce ZA.

8.2.6. Secteur le Vran

➤ ***Question du commissaire enquêteur :***

Sauf erreur, qu'est-ce qui justifie de rattacher l'un des deux terrains du Vran au réseau d'assainissement collectif ?

Réponse de GMVA :

Le secteur du Vran compte 3 propriétés dont une est raccordée au réseau public d'eaux usées. Il a été fait le choix de laisser en assainissement non collectif les propriétés non raccordées compte tenu de leur éloignement du réseau et de la topographie.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est pris note de la réponse de GMVA.

8.2.7. Secteur Lomiquel

Sur les 3 terrains étudiés, l'un était en zonage d'assainissement collectif dans le plan de zonage précédent et s'en trouve exclu à l'issue du projet de révision. Les propriétaires concernés qui ont fait l'acquisition en se référant au plan de zonage existant demandent à ce que leur immeuble soit inclus de nouveau dans le zonage collectif (cf demande de M. Legendre référence R5 et plan de situation ci-dessous).



Terrain de M. Legendre

Illustration n°13 : Etude du zonage d'assainissement pour le secteur Lomiquel. Source : rapport de présentation de la révision du ZA p. 87

➤ **Question du commissaire enquêteur :**

Le terrain qui était dans le schéma existant en assainissement collectif peut-il être rétabli comme tel ?

Réponse de GMVA :

La parcelle AB 963 n'est actuellement pas desservie par le réseau public d'assainissement. Une extension du réseau d'assainissement sous voie publique serait nécessaire et ne permettrait pas le raccordement de la propriété de manière gravitaire. C'est pourquoi le classement en ZA non collectif de la propriété au projet de zonage. Le propriétaire pourrait éventuellement, suivant accord des propriétaires voisins, demander le raccordement s'il le souhaite. Le zonage sera alors corrigé à la révision suivante.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ne partage pas l'avis de GMVA. Lorsqu'un terrain ne peut être raccordé gravitairement, les propriétaires peuvent s'équiper de pompes de relevage individuelles ce qui est prévu pour plusieurs terrains retenus dans le ZA collectif et ne pouvant être branchés gravitairement (ex de la famille Beauchêne). Il reste que le raccordement semble devoir passer par des terrains privés. Sous réserve de faisabilité, je recommande d'intégrer ce terrain au réseau d'assainissement collectif révisé.

De plus, GMVA fait état d'une contrainte supplémentaire à savoir la proximité du site de baignade de Port Miquel, ce qui, selon le commissaire enquêteur plaide davantage en faveur d'un raccordement de ce secteur au réseau collectif plutôt qu'en assainissement individuel.

*** * *

Le 9 décembre 2022, le Commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées par messagerie à M. le maire de l'Île-aux-Moines, et lui adresse par courrier le présent rapport, les conclusions motivées et le registre d'enquête publique et les pièces du dossier qu'il a conservées, dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête.

Fait à Lorient le 9 décembre 2022



Jean-Paul LE DIVENAH